



Berne, le 25 juin 2014

Destinataires :
les gouvernements cantonaux

Ordonnance sur l'encouragement du secteur de l'hébergement : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 25 juin 2014, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie d'envergure nationale et les milieux concernés, sur un projet de révision totale de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement.

1. Délai de la procédure de consultation

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre votre avis écrit d'ici au **16 octobre 2014**.

2. Les grandes lignes du projet

Sur la base d'une analyse complète de la situation et des défis structurels identifiés dans le domaine du tourisme suisse, tels les conséquences de l'initiative sur les résidences secondaires, le Conseil fédéral a approuvé, le 26 juin 2013, le rapport sur la situation structurelle du tourisme suisse et sur la stratégie du Conseil fédéral pour l'avenir. En vue de poursuivre le développement de la politique fédérale du tourisme, il a, entre autres, décidé d'optimiser l'encouragement du secteur de l'hébergement par la Confédération. La mise en œuvre de cette mesure a été confiée au DEFR.

La Confédération promeut le secteur de l'hébergement conformément à la loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (RS 935.12), dont l'exécution incombe à la Société suisse de crédit hôtelier (SCH). Pour optimiser cette promotion, le Conseil fédéral propose d'actualiser les dispositions d'exécution de la SCH : révision totale de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (RS 935.121, ci-après « ordonnance »), adaptation des statuts de la SCH et adoption d'un nouveau règlement interne. Les projets des statuts adaptés et du nouveau règlement interne de la SCH sont joints à la présente lettre à titre d'information, mais ne font pas l'objet de la consultation concernant la modification de l'ordonnance.

La révision totale de l'ordonnance contient deux volets principaux : les activités de promotion de la SCH sont flexibilisées et élargies ; elles sont par ailleurs définies de manière plus précise. Certaines dispositions sont en outre adaptées au droit fédéral supérieur.

La flexibilisation et l'élargissement des activités de promotion de la SCH comprennent, d'une part, une définition plus souple de la notion d'hébergement et une harmonisation



terminologique avec la loi d'exécution relative à l'initiative sur les résidences secondaires. A l'avenir, la SCH devra soutenir les hôtels et les « établissements d'hébergement organisés », ainsi que les terrains, constructions, locaux, installations et équipements qui appartiennent à des hôtels ou à des établissements d'hébergement organisés. D'autre part, le périmètre d'encouragement est élargi, en tenant compte du territoire d'impact de la Nouvelle politique régionale (NPR). De plus, le montant maximal du prêt par projet d'investissement est revu à la hausse. A l'avenir, la SCH pourra octroyer des prêts allant jusqu'à six millions de francs ou jusqu'à 40 % de la valeur de rendement. Dans des cas exceptionnels, elle pourra octroyer un montant maximal plus élevé.

Les précisions apportées aux activités de promotion de la SCH et les adaptations au droit supérieur sont avant tout des modernisations nécessaires et de nature principalement technique.

3. Consultation des cantons concernant le périmètre d'encouragement de la SCH

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a consulté les cantons au préalable concernant l'actualisation du périmètre d'encouragement de la SCH. Cette consultation s'est déroulée entre le 19 mars et le 9 avril 2014, par le biais de la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP). Les résultats indiquent que la plupart des cantons sont favorables à l'élargissement du périmètre d'encouragement de la SCH fondé sur le territoire d'impact de la NPR. Quant à la CDEP, elle souscrit à l'avis majoritaire des cantons.

Comme expliqué lors de la consultation préalable, les cantons ont désormais la possibilité de prendre formellement position concernant la proposition du Conseil fédéral d'actualiser le périmètre d'encouragement de la SCH. Conformément à l'art. 1, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur la politique régionale, les cantons urbains (ZH, ZG, SO, BS, BL, AG, GE) peuvent proposer d'inclure des régions touristiques dans le périmètre d'encouragement de la SCH. Le rapport explicatif concernant l'ordonnance fournit des informations détaillées à ce sujet (cf. art. 2). Au terme de la procédure de consultation, le Conseil fédéral énumérera en annexe de l'ordonnance les régions touristiques et les stations thermales.

4. Questions

Nous vous prions de donner votre avis sur les questions suivantes :

1. Modernisation et flexibilisation de la notion d'hébergement (cf. art. 1 de l'ordonnance)

- a. Pensez-vous qu'il est judicieux de moderniser et de flexibiliser la notion de secteur de l'hébergement ?
- b. Trouvez-vous que la définition « établissements d'hébergement organisés » est claire et pertinente ?

2. Actualisation du périmètre d'encouragement (cf. art. 2 de l'ordonnance)

Estimez-vous judicieuse la proposition du Conseil fédéral d'actualiser le périmètre d'encouragement de la SCH en se fondant sur le territoire d'impact de la NPR et, partant, d'élargir modérément ce périmètre ?



3. Augmentation de la marge de manœuvre financière de la SCH

- a. Pensez-vous qu'il est judicieux de déterminer le montant maximal du prêt en fonction de la capacité à supporter la charge des intérêts et des amortissements lorsque la valeur de rendement ne peut pas être calculée ou pas avec la précision voulue (cf. art. 4, al. 4, de l'ordonnance) ?
- b. Pensez-vous qu'il est judicieux de relever le montant maximal du prêt octroyé par la SCH par engagement individuel à en principe six millions de francs ou 40 % de la valeur de rendement (cf. art. 5, al. 1, de l'ordonnance) ? Pensez-vous que les exceptions prévues sont pertinentes (cf. art. 5, al. 2 et 3, de l'ordonnance) ?

5. Documents

Nous vous soumettons ci-joint pour avis le projet de révision totale de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement et son rapport explicatif. Des exemplaires supplémentaires du dossier mis en consultation peuvent être obtenus à l'adresse suivante : www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html

Les avis soumis seront publiés en ligne après l'expiration du délai de consultation. Nous fondant sur la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous veillons à publier des documents accessibles à tous. C'est pourquoi nous vous prions de nous communiquer votre avis, dans la mesure du possible, par voie électronique (de préférence en utilisant un document Word).

Nous vous saurions gré nous transmettre votre avis écrit à l'adresse « SECO/DSTO, Holzikofenweg 36, 3003 Berne », ou par voie électronique à ueli.grob@seco.admin.ch.

D'avance, nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

Johann N. Schneider-Ammann
Conseiller fédéral

Documents joints :

- projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG : d
VD, NE, GE, JU : f
BE, FR, VS : d, f
GR : d, i
TI : i
- projet des statuts de la Société suisse de crédit hôtelier (d, f, i)
- projet de règlement interne de la Société suisse de crédit hôtelier (d, f, i)
- liste des destinataires de la procédure de consultation (d, f, i)



Berne, le 25 juin 2014

Destinataires :

les partis politiques
les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
les associations faîtières de l'économie
les milieux concernés

Ordonnance sur l'encouragement du secteur de l'hébergement : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs,

Le 25 juin 2014, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie d'envergure nationale et les milieux concernés, sur un projet de révision totale de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement.

1. Délai de la procédure de consultation

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre votre avis écrit d'ici au **16 octobre 2014**.

2. Les grandes lignes du projet

Sur la base d'une analyse complète de la situation et des défis structurels identifiés dans le domaine du tourisme suisse, tels les conséquences de l'initiative sur les résidences secondaires, le Conseil fédéral a approuvé, le 26 juin 2013, le rapport sur la situation structurelle du tourisme suisse et sur la stratégie du Conseil fédéral pour l'avenir. En vue de poursuivre le développement de la politique fédérale du tourisme, il a, entre autres, décidé d'optimiser l'encouragement du secteur de l'hébergement par la Confédération. La mise en œuvre de cette mesure a été confiée au DEFR.

La Confédération promeut le secteur de l'hébergement conformément à la loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (RS 935.12), dont l'exécution incombe à la Société suisse de crédit hôtelier (SCH). Pour optimiser cette promotion, le Conseil fédéral propose d'actualiser les dispositions d'exécution de la SCH : révision totale de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (RS 935.121, ci-après « ordonnance »), adaptation des statuts de la SCH et adoption d'un nouveau règlement interne. Les projets des statuts adaptés et du nouveau règlement interne de la SCH sont joints à la présente lettre à titre d'information, mais ne font pas l'objet de la consultation concernant la modification de l'ordonnance.

La révision totale de l'ordonnance contient deux volets principaux : les activités de promotion de la SCH sont flexibilisées et élargies ; elles sont par ailleurs définies de manière plus précise. Certaines dispositions sont en outre adaptées au droit fédéral supérieur.



La flexibilisation et l'élargissement des activités de promotion de la SCH comprennent, d'une part, une définition plus souple de la notion d'hébergement et une harmonisation terminologique avec la loi d'exécution relative à l'initiative sur les résidences secondaires. A l'avenir, la SCH devra soutenir les hôtels et les « établissements d'hébergement organisés », ainsi que les terrains, constructions, locaux, installations et équipements qui appartiennent à des hôtels ou à des établissements d'hébergement organisés. D'autre part, le périmètre d'encouragement est élargi, en tenant compte du territoire d'impact de la Nouvelle politique régionale (NPR). De plus, le montant maximal du prêt par projet d'investissement est revu à la hausse. A l'avenir, la SCH pourra octroyer des prêts allant jusqu'à six millions de francs ou jusqu'à 40 % de la valeur de rendement. Dans des cas exceptionnels, elle pourra octroyer un montant maximal plus élevé.

Les précisions apportées aux activités de promotion de la SCH et les adaptations au droit supérieur sont avant tout des modernisations nécessaires et de nature principalement technique.

3. Questions

Nous vous prions de donner votre avis sur les questions suivantes :

1. Modernisation et flexibilisation de la notion d'hébergement (cf. art. 1 de l'ordonnance)

- a. Pensez-vous qu'il est judicieux de moderniser et de flexibiliser la notion de secteur de l'hébergement ?
- b. Trouvez-vous que la définition « établissements d'hébergement organisés » est claire et pertinente ?

2. Augmentation de la marge de manœuvre financière de la SCH

- a. Pensez-vous qu'il est judicieux d'établir le montant maximal du prêt en fonction de la capacité à supporter la charge des intérêts et des amortissements lorsque la valeur de rendement ne peut pas être calculée ou pas avec la précision voulue (cf. art. 4, al. 4, de l'ordonnance) ?
- b. Pensez-vous qu'il est judicieux de relever le montant maximal du prêt octroyé par la SCH par engagement individuel à en principe six millions de francs ou 40 % de la valeur de rendement (cf. art. 5, al. 1, de l'ordonnance) ? Pensez-vous que les exceptions prévues sont pertinentes (cf. art. 5, al. 2 et 3, de l'ordonnance) ?

4. Documents

Nous vous soumettons ci-joint pour avis le projet de révision totale de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement et son rapport explicatif. Des exemplaires supplémentaires du dossier mis en consultation peuvent être obtenus à l'adresse suivante : www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html

Les avis soumis seront publiés en ligne après l'expiration du délai de consultation. Nous fondant sur la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous veillons à publier des documents accessibles à tous. C'est pourquoi nous vous prions de nous



communiquer votre avis, dans la mesure du possible, par voie électronique (de préférence en utilisant un document Word).

Nous vous saurions gré nous transmettre votre avis écrit à l'adresse « SECO/DSTO, Holzikofenweg 36, 3003 Berne », ou par voie électronique à ueli.grob@seco.admin.ch.

D'avance, nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous présentons, Mesdames et Messieurs, nos meilleures salutations.

Johann N. Schneider-Ammann
Conseiller fédéral

Documents joints :

- projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
- projet des statuts de la Société suisse de crédit hôtelier (d, f, i)
- projet de règlement interne de la Société suisse de crédit hôtelier (d, f, i)
- liste des destinataires de la procédure de consultation (d, f, i)